

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
CANTON DE CERNAY  
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN**

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 10/2017  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES CHEMINS DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
DE SCHWEIGHOUSE-THANN**

**L'autorité territoriale,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-6, L 2212-1 et L2122-21;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 162-1 à L 162-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 412-7, R 110-2, R 311-1, R417-10 et R 412-28

**VU** le code forestier, et notamment l'article R163-6

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des chemins d'exploitation.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, la circulation dans les deux sens, des véhicules à moteur est interdite sur les chemins d'exploitation de la commune.

**Article 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et matériels nécessaires à l'exploitation agricole, aux titulaires d'un permis d'exploitation de bois communal, aux propriétaires et usufruitiers des terrains agricoles ainsi qu'aux véhicules de service utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturel, aux chasseurs et pêcheurs titulaires d'une carte d'autorisation de circuler.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 30Km/h.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules, engins et matériels nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les véhicules de service se fera sur les terrains.

**Article 5 :** La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Chaque infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Masevaux
- La Brigade Verte – 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68360 SOULTZ
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de SCHWEIGHOUSE-THANN.
- Association des Pêcheurs de Schweighouse-Thann

Fait à Schweighouse-Thann le 11 octobre 2017

Le Maire,  
Bruno LEHMANN